

CONDITIONS GENERALES DE LOCATION

ARTICLE PRELIMINAIRE INFORMATIONS SUR LE LOUEUR

Le Loueur est une société SAS RHEALYS, dont le montant du capital social est 61665 dont le siège social est situé 15 RUE DES CAILLOTIERES V.A. LA CROIX MICHAUD 17630 LA FLOTTE EN RE], enregistrée au Registre du Commerce et des Sociétés de LA ROCHELLE sous le numéro 390 599 611, et ayant pour n° de TVA intracommunautaire FR 45 390 599 611.

Au titre de son activité, le Loueur bénéficie d'une assurance de responsabilité professionnelle souscrite auprès de ALLIANZ IARD couvrant LA RESPONSABILITE CIVILE.

ART. 1 CONDITIONS POUR POUVOIR LOUER

Le Locataire doit impérativement être âgé de plus de 18 ans.

Afin de permettre la bonne exécution du contrat de location, le Loueur pourra demander au Locataire :

- De justifier pour les personnes physiques de son identité et de son adresse par la fourniture d'une pièce d'identité et d'un justificatif de domicile datant de moins de trois mois,
- De justifier pour les personnes morales de son identité et de son adresse par la fourniture d'une part d'un extrait K-bis ou D1 et d'autre part de la pièce d'identité du représentant légal OU d'un pouvoir du responsable légal de la personne morale autorisant le représentant à louer le matériel et de la pièce d'identité dudit représentant,
- Pour toute location, de verser un dépôt de garantie, dont le montant et les modalités de versement sont prévus dans les conditions particulières de location. Le dépôt de garantie est consigné par le Locataire au profit du Loueur sous forme d'une pré-autorisation de bancaire, émise par carte bancaire à son nom et prénom (si le Locataire est une personne physique) ou au nom de l'entité qu'il représente (si le Locataire est une personne morale), de la remise d'espèces ou de la remise d'un chèque à son nom et prénom (si le Locataire est une personne physique) ou au nom de l'entité qu'il représente (si le Locataire est une personne morale). Le Locataire autorise expressément le Loueur à encaisser le dépôt de garantie. Sous réserve de la parfaite exécution des obligations mises à la charge du Locataire au titre du contrat de location et en l'absence de dommage, de vol, ou de perte du matériel le montant du dépôt de garantie est restitué intégralement par le Loueur au Locataire après signature de l'encart « Restitution du matériel » des présentes. A défaut, le montant du dépôt de garantie peut être en tout ou partie conservé par le Loueur. **Le montant du dépôt ne limite pas la responsabilité financière du Locataire qui peut être engagée au-delà.**

ART. 2 DUREE DU CONTRAT DE LOCATION

La durée de location du matériel est indiquée dans les conditions particulières de location. Cette durée est ferme et toute reconduction tacite est exclue.

La durée du contrat de location est au minimum d'une journée et ne saurait excéder 30 (trente) jours. L'unité de temps retenue est le jour calendaire.

Si le Locataire souhaite conserver le matériel au-delà de la durée prévue aux conditions particulières de location, il lui appartiendra d'obtenir l'accord écrit et préalable du Loueur et de lui faire parvenir sans délai le loyer complémentaire relatif à la période supplémentaire de location, sous peine de s'exposer à des poursuites judiciaires.

En l'absence d'accord écrit préalable pour une éventuelle prorogation, le Loueur se réserve le droit de reprendre le matériel en quelque lieu qu'il se trouve et aux frais du Locataire en cas de faute de ce dernier.

De plus, si le retard dans la restitution excède 8 (huit) jours ouvrés à compter du terme initialement prévu aux conditions particulières de location, le Loueur pourra conserver le dépôt de garantie à titre d'indemnité et se réservera le droit de demander un complément de prix dans le cas où ce montant ne couvrirait pas son préjudice.

ART. 3. ANNULATION DE LA LOCATION

Le Locataire et le Loueur disposent de la faculté d'annuler la location par écrit (courrier recommandé avec demande d'avis de réception ou fax) au plus tard 24 (vingt-quatre) heures avant la date convenue de mise à disposition du matériel et ce sans aucun frais. Le montant du loyer versé ainsi que le dépôt de garantie seront alors restitués dans leur intégralité au Locataire et sans délai.

En cas d'annulation dans un délai inférieur à 24 (vingt-quatre) heures avant la date convenue de mise à disposition du matériel, et sauf cas de force majeure telle que défini par la loi et les tribunaux français, la partie à l'initiative de l'annulation sera redevable à l'égard de l'autre partie au contrat de location d'une indemnité égale à la moitié du montant de la location.

ART. 4 CHOIX DU MATERIEL

Le Locataire choisit sous sa seule responsabilité le matériel loué en fonction de ses besoins, compte tenu des informations communiquées par le Loueur. Le Loueur ne saurait être responsable de l'inadéquation entre le matériel loué et le projet du Locataire.

Le Locataire doit s'assurer que tout utilisateur du matériel loué détient toutes les autorisations et permis nécessaires à son utilisation.

ART. 5 MISE A DISPOSITION DU MATERIEL

La mise à disposition du matériel s'entend de la remise physique au Locataire du matériel ainsi que de la documentation associée, notamment les instructions de montage / démontage, la notice d'utilisation du matériel et les consignes d'entretien et de sécurité. Les équipements de protection individuelle et consommables peuvent être vendus séparément par le Loueur.

La fourniture de carburant ou autre énergie nécessaire à l'utilisation du matériel est à la charge du Locataire.

Le transport, le chargement, et le déchargement du matériel sont à la charge et sous la responsabilité du Locataire.

Le Locataire doit remplir et signer avec le Loueur la « fiche de mise à disposition et de restitution du matériel », avant la mise à disposition du matériel, stipulant toute déféctuosité apparente du matériel. A défaut d'indication contraire, le Loueur est réputé avoir délivré un matériel sans déféctuosité apparente.

ART. 6 UTILISATION ET ENTRETIEN DU MATERIEL PENDANT LA LOCATION

Le matériel loué doit être utilisé en France Métropolitaine. Il est rappelé que les matériels loués ne deviennent en aucun cas et à aucun moment la propriété du Locataire. Le Locataire s'engage à ne pas prêter, sous-louer ou apporter en garantie les matériels ni à leur faire subir de modification de quelque nature que ce soit.

La charge des risques du matériel est transférée au Locataire dès sa mise à disposition au Locataire, qui en assume alors la garde matérielle et juridique sous son entière responsabilité, et ce jusqu'à la restitution du matériel au Loueur ou son mandataire. Cette responsabilité s'applique pendant et en dehors des heures d'utilisation du matériel.

L'installation, le montage et le démontage des matériels sont effectués sous la responsabilité du Locataire.

Le Locataire s'engage à utiliser le matériel loué en « bon père de famille » et conformément aux prescriptions, instructions, notices et consignes fournies. En tout état de cause, il s'engage à l'utiliser selon sa destination, avec prudence et en respectant les réglementations applicables.

Le Locataire est responsable des infractions commises pendant la durée de la location.

PARAPHES LOCATAIRE/ LOUEUR

Le Locataire est tenu de protéger le matériel loué contre toute dégradation et/ou risque de vol et de procéder régulièrement à toutes les opérations courantes d'entretien, de nettoyage, de vérification et d'appoint des niveaux d'huile, d'eau et autres fluides conformément aux préconisations des notices et consignes, à la recharge des batteries, ainsi qu'à la vérification de la pression des pneus. Le Locataire s'engage, dans le cas où le matériel est équipé d'un système de fermeture et / ou d'alarme, à le(s) activer en dehors des heures d'utilisation.

Le Locataire s'engage à informer immédiatement le Loueur de toute anomalie constatée sur le matériel. Tous les frais de réparation consécutifs à une faute du Locataire (défaut d'entretien lui incombant, négligence caractérisée ou volontaire, utilisation non conforme du matériel, non-respect des règles de sécurité ou des préconisations, non-respect de la réglementation) resteront à sa charge.

ART.7 PANNE / DYSFONCTIONNEMENT DU MATERIEL

En cas de panne ou de dysfonctionnement du matériel, le Locataire doit immédiatement cesser d'utiliser le matériel, aviser le Loueur par téléphone et lui adresser une confirmation par écrit relatant les circonstances de la panne ou du dysfonctionnement dans un délai maximal de 48 (quarante-huit) heures. Le Loueur décidera seul de la réparation à effectuer, le Locataire ne devant en aucune manière procéder à une quelconque réparation du matériel.

Le Loueur mettra tous les moyens en œuvre pour substituer dans les meilleurs délais un matériel identique ou présentant des caractéristiques similaires et des performances au moins égales. Pendant toute la durée pendant laquelle le Locataire ne peut disposer du matériel ou du matériel de remplacement, le contrat de location sera prorogé d'une durée équivalente.

Dans le cas où les pannes et / ou dysfonctionnements résulteraient d'une faute du Locataire ou d'un défaut apparent du matériel n'ayant pas fait l'objet de réserves dans les conditions prévues à l'article 5 des présentes, le Locataire ne pourra se prévaloir des stipulations prévues au paragraphe précédent.

ART.8 RESPONSABILITE/ ASSURANCE

Généralités

Le Locataire reste responsable des infractions commises par lui et en supporte toutes les conséquences, notamment les condamnations civiles et pénales.

Le Locataire ne peut procéder directement à toute réparation du matériel endommagé ou en panne. Le Loueur décide seul de procéder ou non à la réparation.

Le Locataire ne saurait en aucun cas être responsable des dommages résultant de vices cachés du matériel ou du fait du Loueur.

Le Loueur ne saurait en aucun cas être responsable des dommages immatériels survenus au Locataire ou à un tiers, à l'occasion de l'exécution du présent contrat.

8.1 Dommages causés aux tiers

Le Locataire est responsable des dommages causés aux personnes et aux biens par le matériel pendant la durée de location. **Le Locataire doit ainsi avoir souscrit une assurance responsabilité civile couvrant les dommages causés aux tiers par le matériel.**

8.2 Dommages causés au matériel loué (bris de machine, perte, dommage, incendie, vol)

8.2.1. Le Locataire est responsable des dommages causés au matériel pendant toute la durée de la location. Il assume les conséquences financières des sinistres survenus au matériel pendant sa location.

Le Locataire couvre sa responsabilité pour les dommages causés au matériel en acceptant la renonciation à recours du Loueur et son assureur.

Le Loueur accepte de renoncer partiellement à recours contre le Locataire dans les conditions prévues au paragraphe 8.2.2.

Ainsi, lorsque le matériel ne peut être restitué (vol, perte, bris de machine ou dommage rendant le matériel hors service au regard des règles d'utilisation en sécurité) ou ne peut être restitué en bon état (dommages ou bris de machine réparables), le Locataire n'est redevable que d'une indemnisation à l'égard du Loueur fixée selon les modalités suivantes :

- matériel réparable : 15% du montant des réparations avec un minimum de 150 € hors taxes,
- matériel hors service, perdu ou volé : 15% de la valeur de remplacement par un matériel neuf (valeur catalogue) avec un minimum de 150 € hors taxes.

8.2.2 Les conditions de renonciation à recours du Loueur sont les suivantes :

Sont couverts par la renonciation à recours les dommages causés au matériel dans le cadre d'une utilisation normale. Exemple :

- les bris ou destruction accidentels, soudains et imprévisibles,
- les bris dus à une chute ou pénétration de corps étrangers, ne relevant pas de la responsabilité civile circulation,
- les inondations, tempêtes et autres événements naturels à l'exclusion des tremblements de terre et éruptions volcaniques,
- les dommages électriques, courts circuits, surtensions,
- les incendies, foudres, explosions de toutes sortes.

Est couvert le vol lorsque le Locataire a pris les mesures élémentaires de protection (exemple : chaînes, antivols, cadenas, sabots de Denver, timon démonté, etc...).

En dehors des heures d'utilisation du matériel, la renonciation à recours est acquise quand :

- le matériel est fermé à clé et stationné dans un endroit clos,
- et les clés et les papiers ne sont pas laissés avec le matériel.

Etendue géographique : France métropolitaine.

Le Loueur ne renonce pas à recours pour toute la part des dommages dépassant 150.000 € par sinistre.

Sont exclus de la renonciation à recours :

- les dommages consécutifs à une négligence caractérisée ou intentionnelle, au non-respect des préconisations du constructeur ou des réglementations en vigueur,
- les dommages causés par du personnel non qualifié ou non autorisé,
- les crevaisons des pneumatiques, les dommages causés aux flexibles, parties démontables, batterie, vitres, feux, boîte à documents,
- les dommages causés par tous produits corrosifs, produits oxydants, peintures, ciments, et produits comparables ainsi que par l'usage d'un carburant non conforme,
- le vol lorsque le matériel est laissé sans surveillance ni protection, la perte du matériel,
- les désordres consécutifs à des actes de vandalisme, tels que graffitis, lorsque ces désordres sont récurrents et ne relèvent plus de la définition d'un aléa, c'est-à-dire d'un événement accidentel, soudain et imprévisible,
- les opérations de transport et celles attachées (exemple : grutage, remorquage) ; l'exclusion ne s'applique pas aux remorques prises en location,
- les frais engagés pour dégager le matériel endommagé (exemple : grutage, remorquage) : le transporter ou le gardiennier, même lorsque ces opérations sont effectuées par le Loueur,
- les dommages au matériel en circulation ou transporté lorsqu'ils sont la conséquence directe du non-respect des hauteurs sous pont et/ou du code de la route.

Dans les cas ci-dessus visés, où la renonciation à recours ne s'appliquerait pas, le Locataire est redevable d'une somme évaluée de la manière suivante :

- pour le matériel réparable : suivant le montant des réparations,
- pour le matériel non réparable ou volé : à partir de la valeur à neuf, déduction faite d'un coefficient d'usure fixé à dire d'expert ou à défaut dans les conditions particulières.

L'indemnisation du matériel par le Locataire au bénéfice du Loueur est faite sans délai, sur la base de la valeur de remplacement par un matériel neuf à la date du sinistre (valeur catalogue), et après déduction d'un pourcentage de vétusté de 10% par an plafonné à 50%. Pour les matériels ayant moins d'un an, la déduction de vétusté est de 0,83% par mois d'ancienneté. Dans tous les cas, le Locataire est redevable d'une indemnisation forfaitaire minimum de 150 € hors taxes.

Enfin, le Loueur se réserve dans tous les cas la possibilité d'un recours à l'encontre du tiers responsable ou de sa compagnie d'assurances.

8.3 Pour bénéficier des renonciations à recours visées à l'article 8, le Locataire doit avoir respecté ses obligations contractuelles et notamment ses obligations déclaratives visées au présent contrat de location. A défaut, le Loueur se réserve la possibilité de ne pas renoncer à recours contre le Locataire défaillant.

8.4 L'indemnisation versée par le Locataire n'entraîne en aucun cas transfert de propriété du matériel loué, y compris endommagé.

ART. 9 DECLARATION EN CAS DE SINISTRE

En cas d'incident de quelque nature que ce soit, le Locataire s'engage à informer le Loueur dès la connaissance de l'incident par téléphone et à lui transmettre sa déclaration de sinistre par écrit au plus tard dans les 48 (quarante-huit) heures par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Le Locataire doit mentionner les dates, lieux et circonstances des incidents et dommages. Le Locataire doit permettre au Loueur l'accès au matériel. En cas de vol du matériel, le Locataire doit faire auprès des autorités, dans les 48 (quarante-huit) heures, une déclaration mentionnant l'identification du matériel, la date et les circonstances du vol et transmettre les originaux au Loueur sans délai.

ART. 10 RESTITUTION DU MATERIEL

La restitution du matériel sera réalisée par le Locataire au plus tard au terme de la location par la remise physique des matériels dans les locaux du Loueur, aux dates et horaires d'ouverture de celui-ci et au plus tard à l'heure convenue,

La restitution des matériels telle que visée ci-dessus emporte transfert de la garde juridique du matériel au Loueur.

Le Locataire est tenu de restituer le matériel en bon état, avec tous les accessoires, notamment dispositifs de sécurité, nettoyé et au même niveau d'huile / carburant ou autre énergie que lors de sa mise à disposition.

En cas de restitution du matériel incomplet et /ou non nettoyé et / ou dont les niveaux ne seraient pas identiques à ceux indiqués lors de la mise à disposition du matériel, le Locataire sera redevable du prix correspondant à la remise en l'état conformément au tarif appliqué par le Loueur.

Le Locataire doit remplir et signer avec le Loueur la « fiche de mise à disposition et de restitution du matériel », au moment de la restitution du matériel, stipulant toute défectuosité apparente du matériel. A défaut d'indication contraire, le Locataire est réputé avoir restitué un matériel sans défectuosité apparente.

ART. 11 MONTANT DU LOYER ET PAIEMENT

Le montant du loyer est payable au comptant par ESPECE, CHEQUE OU CARTE BANCAIRE à la signature du contrat de location sauf accord spécifique précisé au contrat de location. Tout retard de paiement emportera l'application de pénalités de retard égales à trois fois le taux d'intérêt légal ainsi que, sauf pour le Locataire ayant la qualité de consommateur au sens du droit français, d'une indemnité de recouvrement forfaitaire d'un montant de 40 €.

Il est expressément rappelé que toute restitution du matériel avant les dates et heures convenues n'aura pas pour effet de réduire le montant du loyer dû.

PARAPHES LOCATAIRE/ LOUEUR

ART. 12 DONNEES PERSONNELLES

La conclusion d'un contrat de location donne lieu à l'établissement d'un fichier automatisé, pour le compte du Loueur, des informations demandées dans les conditions particulières de location. Ces informations sont nécessaires à la gestion et au suivi de la prestation de location.

Conformément à la loi « Informatique & Libertés » du 6 janvier 1978 modifiée, chaque Locataire dispose d'un droit d'accès, de rectification ou de radiation des informations le concernant qu'il peut exercer sur simple demande écrite à l'adresse suivante à SAS RHEALYS 15 RUE DES CAILLOTIERES V.A. LA CROIX MICHAUD 17630 LA FLOTTE EN RE ou par courriel à l'adresse : pdv20355@mousquetaires.com

Chaque Locataire peut également, pour des motifs légitimes, s'opposer au traitement des données le concernant.

ART. 13 CONTACT DU LOUEUR - RECLAMATION

Pour toute question relative à la conclusion et l'exécution du présent contrat ou pour toute réclamation, le Locataire peut prendre contact avec le Loueur en utilisant les coordonnées ci-dessous :

Par courrier à l'adresse postale suivante : SAS RHEALYS 15 RUE DES CAILLOTIERES V.A. LA CROIX MICHAUD 17630 LA FLOTTE EN RE

Par courrier électronique à l'adresse suivante : pdv20355@mousquetaires.com

Par téléphone au numéro suivant : 05 46 09 36 66 (prix d'un appel local, numéro non surtaxé) du lundi au samedi de 9H00 A 12H00 ET DE 14H00 A 18H00

ART. 14 LOI APPLICABLE – REGLEMENT DES LITIGES

Le contrat de location, incluant les présentes conditions générales de location est soumis au droit français, l'application de toute convention internationale étant expressément exclue

Pour tout différend intervenant entre les parties relatif à l'interprétation et l'exécution du présent contrat, les parties pourront, à défaut de règlement amiable, recourir à une procédure de médiation conventionnelle ou à tout autre mode alternatif de règlement des différends. En cas d'échec de ces procédures, les juridictions compétentes seront les juridictions françaises compétentes en application du droit commun.